

**La loi no 40(I) de 2009 concernant le Traitement égal des hommes et des femmes dans le domaine des plans professionnels de la Sécurité sociale (Modification) est publiée au Journal officiel de la République de Chypre conformément à l'art. 52 de la Constitution.**

Loi no 40(I) de 2009

**LOI SUR LE TRAITEMENT EGAL DES HOMMES ET DES FEMMES DANS LE  
DOMAINE DES PLANS PROFESSIONNELS DE LA SECURITE SOCIALE  
(MODIFICATION)**

Préface. Journal officiel UE L204 du 26/07/2006, p. 23.

A des fins d'harmonisation d'avec l'acte de la Communauté européenne sous titre :  
« Directive no 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, sur l'application du principe des chances égales et du traitement égal des hommes et des femmes dans le domaine du travail et de l'emploi (reformulation) »,

L'Assemblée des Représentants adopte les suivants :

Titre abrégé. 133(I) de 2002.

1. La présente loi de 2009 concernant le Traitement égal des hommes et des femmes dans le domaine des plans professionnels de la sécurité sociale (Modification) et la loi de 2002 concernant le Traitement égal des hommes et des femmes dans le domaine des plans professionnels de la sécurité sociale (Loi de base) forment désormais les Lois de 2002 et 2009 sur le Traitement égal des Hommes et des Femmes dans le Domaine des Plans professionnels de la Sécurité sociale.

Modification de l'art. 2 de la loi de base. Journal officiel UE L6 du 10/11/1979, p. 24.

2. L'art. 2 de la loi de base est modifié comme suit :

(a) On remplace les définitions des termes « discrimination directe basée sur le sexe », « discrimination indirecte basée sur le sexe » et « plan professionnel de sécurité sociale » par les définitions suivantes :

« discrimination directe basée sur le sexe » signifie le traitement moins favorable subi par une personne à cause de son sexe par rapport au traitement qu'une autre personne subit, a subi ou subirait dans une situation analogue.

« discrimination indirecte basée sur le sexe » signifie que une disposition, un critère ou une pratique, de première vue neutre, met dans une position particulièrement désavantageuse (inférieure) les personnes d'un sexe par rapport aux personnes du sexe opposé, sauf si cette disposition, ce critère ou cette pratique est justifiée d'une façon objective par un but légal et les moyens utilisés pour son accomplissement sont propices et nécessaires.

« Plan professionnel de sécurité sociale » signifie le plan qui a comme objectif l'octroi aux employés, salariés ou travailleurs indépendants, dans le cadre d'une entreprise ou

d'un groupe d'entreprises, d'une branche économique ou d'un secteur ou inter-secteur professionnels, des aides destinées à compléter ou à remplacer les aides des systèmes de sécurité sociale prévus par la loi, indépendamment si la subordination à ces systèmes est obligatoire et, à l'exception des plans régis par la Directive no 79/7/CE du Conseil du 19 décembre 1978 concernant l'application progressive du principe du traitement égal des hommes et des femmes dans le domaine de la sécurité sociale et plus particulièrement du :

(a) Plan de la Sécurité sociale qui fonctionne en vertu de la Loi sur la Sécurité sociale.

25(I) de 1995, 56(I) de 1996, 53(I) de 1999, 12(I) de 2000, 97(I) de 2000, 155(I) de 2005.

(b) Plan de la pension sociale de retraite qui fonctionne en vertu de la Loi sur l'Octroi de la Pension sociale de Retraite.

77(I) de 1996, 10(I) de 1998, 116(I) de 1999, 152(I) 1999, 34(I) de 2000, 103(I) de 2001, 9(I) de 2002, 125(I) de 2002, 166(I) de 2002, 90(I) de 2006, 89(I) de 2007, 137(I) de 2007.

(c) Plan d'aide spéciale aux aveugles qui fonctionne selon la Loi concernant l'Octroi des Aides spéciales.

167(I) de 2002, 22(I) de 2003, 57(I) de 2003, 136(I) de 2007, 194(I) 2007.

(d) Plan d'octroi d'allocation d'enfant qui fonctionne en vertu de la Loi sur l'Octroi d'Allocation d'Enfant.

(e) Plan d'octroi d'aide pour invalidité physique grave qui est régi par les Arrêtés relatifs du Conseil des Ministres. » et

(b) On ajoute dans l'ordre alphabétique la nouvelle définition et le terme suivants :

« discrimination basée sur le sexe » signifie la discrimination directe ou indirecte basée sur le sexe, y compris la consigne de traiter une personne d'une façon discriminatoire à cause de son sexe et, également, tout autre traitement moins favorable imposé à une femme à cause de sa grossesse ou de son congé maternité. ».

Modification de l'art. 3 de la loi de base.

3. L'art. 3 de la loi de base est modifié comme suit :

(a) On remplace l'alinéa (1) de ceci par le nouvel alinéa qui suit :

« (1) La présente loi a comme but l'application efficace du principe des chances égales et du traitement égal des hommes et des femmes dans le domaine des plans professionnels de la sécurité sociale.

(b) On ajoute après l'alinéa (1) de cet article les nouveaux alinéas qui suivent :

« (1A) La présente loi s'applique à la population active, y compris aux employés indépendants, aux employés dont l'activité est interrompue pour des raisons de maladie, de maternité, d'accident ou de chômage involontaire. Elle s'applique également aux personnes qui cherchent du travail, aux retraités et aux employés invalides, ainsi qu'à ceux qui tirent des droits par les personnes des catégories susmentionnées en vertu d'une loi ou d'un contrat de travail quelconque.

(1B) La présente loi s'applique :

(a) Aux plans professionnels de la sécurité sociale qui prévoient le paiement d'aides en espèces ou en nature et qui assurent, ainsi, la protection contre les risques suivants :

- (i) La maladie.
- (ii) L'invalidité.
- (iii) La vieillesse, y compris le terme d'emploi prématuré.
- (iv) L'accident de travail et la maladie professionnelle.
- (v) Le chômage.

(b) Aux plans professionnels de sécurité sociale qui prévoient d'autres allocations sociales soit en espèces soit en nature et plus particulièrement des aides aux survivants et des allocations familiales, pour autant que ces aides constituent des bénéfices octroyés par l'employeur à l'employé pour son emploi.

(c) Aux plans de retraite pour une certaine catégorie d'employés, comme les fonctionnaires, quand les aides prévues par le système sont versées à cause de la relation de travail avec le secteur public en qualité d'employeur. ».

Modification de l'art. 4 de la loi de base.

4. L'alinéa (1) de l'art. 4 de la loi de base est modifié. On remplace la phrase « Hommes et femmes bénéficient d'un traitement égal, et toute discrimination basée sur le sexe est interdite, » (première et deuxième ligne) par la phrase « sous réserve des dispositions de la Loi concernant l'Égalité de Rémunération entre Hommes et Femmes pour le même Emploi ou pour Emploi de la même Valeur, toute forme de discrimination basée sur le sexe est interdite. ».

Remplacement de l'art. 10 de la loi de base.

5. L'art. 10 de la loi de base est remplacé par le nouvel article suivant :

« Protection judiciaire et extrajudiciaire et fardeau de la preuve.

10. (1) Toute personne qui se considère atteinte par une infraction de la présente loi, est en droit de revendiquer ses droits devant le Tribunal compétent, même si la relation, dans le cadre de laquelle l'infraction présumée a eu lieu, est terminée. Elle est en droit également, d'utiliser tout moyen propice à la constitution de l'infraction et du préjudice quelconque subi par celle-ci.

(2) Dans toute procédure judiciaire, sauf pénale, si la partie au procès qui prétend être atteinte par une infraction des dispositions de la présente loi constitue les faits réels dont on présume probable l'infraction, la Cour oblige la partie adverse au procès de prouver qu'il n'y avait aucune infraction de la présente loi.

Loi no 42(I) de 2004.

(3) Toute personne qui considère être atteinte par une infraction des dispositions de la présente loi est en droit même si la relation, dans le cadre de laquelle la discrimination présumée a eu lieu, est terminée de déposer une plainte y relative au Commissaire de l'Administration, qui possède à cette fin tous les pouvoirs et

compétences prévues dans la Loi sur la Répression des Discriminations raciales et Autres (Commissaire). »

Remplacement de l'art. 11 de la loi de base.

6. L'art. 1 de la loi de base est remplacé par le nouvel article qui suit :

« Tribunaux compétents et sanctions.

11. (1) Sous réserve de la juridiction exclusive de la Cour suprême en vertu de l'art. 146 de la Constitution et, à condition que la présente Loi ne prévoie pas autrement, la Cour compétente pour trancher sur les différends surgis par l'application de la présente loi est le Tribunal des Différends du Travail.

(2) Au cas où une action est déposée auprès du Tribunal Sous - Préfectoral, selon le par. 6 de l'art. 146 de la Constitution et, à condition que les termes du droit de fond à une réparation juste et équitable sont accomplis, le Tribunal Sous – Préfectoral compétent adjuge à l'ayant droit la supérieure des deux sommes suivantes :

(a) Le dédommagement juste et équitable à être adjugé, conformément au par. 6 de l'art. 146.

(b) Le dommage positif complet, y compris les sommes moratoires, ainsi qu'une réparation pécuniaire pour préjudice moral ou pour lésions physiques subis par le plaignant et causés par la décision, acte ou omission qui a été déclarée nulle, selon le par. 4 de l'art. 146 de la Constitution. Dans tous les cas, on ajoute à la somme adjugée, mentionnée antérieurement, l'intérêt légal depuis la date où le dommage et/ou la lésion physique a eu lieu jusqu'à la date du versement complet du dédommagement comprise.

(3) Le tribunal des Différends du Travail adjuge une réparation juste et équitable qui couvre au moins tout le dommage positif, y compris une réparation pécuniaire pour le préjudice moral éventuel du plaignant, les deux causés par le transgresseur et, en tous cas, on ajoute à la somme adjugée susmentionnée l'intérêt légal qu'on calcule depuis la date de l'infraction jusqu'au versement complet du dédommagement.

(4) Indépendamment des sanctions prévues dans l'alinéa (3) du présent article, le Tribunal des Différends du Travail, au cas où ceci s'avère nécessaire, prononce un arrêt de reconnaissance engageante des droits du demandeur (plaignant) par rapport à l'infraction dénoncée. ».

Addition de nouveaux articles à la loi de base.

7. La loi de base est modifiée. On ajoute, après l'art. 1 (11?) de celle-ci, les nouveaux articles suivants :

Représentation par des Organisations.

11A. Les associations des personnes, les organisations des employés ou les autres organisations ou personnes morales qui ont comme but statutaire, entre autres, la suppression des discriminations basées sur le sexe et la promotion de l'égalité des hommes et des femmes, peuvent, après l'approbation de la personne qui est en droit légitime selon la présente loi, exercer soit au nom de cette personne soit à sa défense les droits prévus dans l'art. 10 et, dans ce cas, on applique par analogie les dispositions de l'alinéa (2) de l'art. 10 concernant le fardeau de la preuve.

Octroi d'assistance indépendante aux victimes. 205(I) de 2002, 191(I) de 2004, 40(I) de 2006, 176(I) 2007.

11B. Sous réserve du droit des victimes de discrimination et du droit des associations, organisations ou autres personnes morales, mentionnés dans l'art. 11A, la Commission d'Égalité des Sexes dans le domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle fournit une assistance indépendante aux victimes de discrimination quand elles dénoncent un traitement discriminatoire. Cette Commission a été composée conformément aux dispositions de la Loi concernant le Traitement égal des Hommes et des Femmes dans le domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Dialogue social et promotion du principe de l'égalité.

11C. (1) Les organisations des employeurs et des employés devraient entreprendre le dialogue social afin de promouvoir le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes dans le domaine des plans sociaux de la sécurité sociale.

(2) Les employeurs devraient promouvoir le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes dans le domaine des plans sociaux de sécurité sociale de façon organisée et systématique et dans ce but ils sont encouragés par l'autorité compétente de donner aux employés ou à leurs représentants, à leur demande, au moins une fois par année ou plusieurs selon l'entente des employeurs et des représentants des employés, les informations adéquates sur les plans sociaux de sécurité sociale et sur les mesures éventuelles d'amélioration de la situation, applicables avec la collaboration des représentants des employés. Un Code issu de l'accord entre les partenaires sociaux définit les détails pour la réalisation du but susmentionné.

Dialogue avec les organisations non gouvernementales.

11D. L'autorité compétente entreprend le dialogue avec les organisations non gouvernementales qui ont, selon leur statut, un intérêt légitime de contribuer à la répression des discriminations basées sur le sexe dans le but de promouvoir le principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes concernant les domaines qui tombent dans le champ d'application de la présente loi. ».

Addition d'un nouvel article à la loi de base.

8. La loi de base est modifiée. On ajoute après l'art. 13 de celle-ci le nouvel article comme suit :

« Transmission des informations à la Commission des Communautés européennes.

13A. L'autorité compétente transmet jusqu'au 15 février 2011 à la Commission des Communautés européennes toute information nécessaire concernant l'application de la présente loi. ».